

DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES
PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 1773 - 2008

Portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes au titre de l'exercice 2008
du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de département des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 97/918 du 12 mai 1997 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce pour le bilan et le suivi de 50 enfants de 0 à 6 ans, géré par l'ADPEP (l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;
- VU l'arrêté départemental n° 2542/05 du 22 juillet 2005 portant délégation de signature à Mr Rolland GIRAUD , Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances du 14 mars 2008 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT la réponse émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 17 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et du Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 145	1 092 409
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 872	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	165 392	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 076 515	1 092 409
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 032	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 862	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE est fixée à : 1 076 515 euros

La part de l'Assurance Maladie s'élève à (80 % de la DGF) : 861 212 euros (huit cent soixante et un mille deux cent douze euros)

La part du Conseil Général s'élève à (20 % de la DGF) : 215 303 euros (deux cent quinze mille trois cent trois euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs du Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales ;

Article 7 : Mr Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 5 MAI 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Roland. GIRAUD

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,





Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex
Association	1 ex
Conseil Général DS-AG	1 ex
Conseil Général DS-	1 ex
Mission enfance famille	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 06 JUIN 2008




L'Inspecteur
d'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

n° 2459/2008

Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 67 lits et places dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour sur la commune de BOMPAS

- Vu** le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et s et R.313-1 et s,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté conjoint n° 2564/2005 du 24 août 2005 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées sur la commune de BOMPAS,
Vu la demande présentée par l'Association « Joseph Sauvy » tendant à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de BOMPAS,
Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 13 juin 2005 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc Roussillon pour la période 2008-2012

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Arrêtent

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association « Joseph Sauvy » à PERPIGNAN, tendant à la création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de 67 lits et places dont 63 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour sur la commune de BOMPAS, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 30 % de sa capacité soit pour 20 lits.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660005323	200	Maison de retraite	924	11	700	63	0
			657	11	700	2	0
			924	21	700	2	0

- Article 4 :** L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.
- Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.
- Article 6 :** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.
- Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.
- Article 9 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Générale des Services du Conseil Général et Madame la Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 JUIN 2008

Le Président du Conseil Général

Christian BOURQUIN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 18 JUIN 2008



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

0021

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

- Vu le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié,
- Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991

Le Directeur de l'Hôpital Saint-Jean de Perpignan, informe :

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, est vacant à l'Hôpital Saint-Jean de Perpignan.

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade
- les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), au directeur de l'Hôpital Saint-Jean de Perpignan, direction des ressources humaines, 20 avenue du Languedoc, B.P. 49954, 66020 Perpignan Cedex 9, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la consultation du dossier, les date et lieu du concours.

Perpignan
Le 11 juin 2008

P/ le Directeur,
Directeur des Ressources
Humaines et Logistiques,




Jacqueline PRAT